

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
EN DATE DU 8 MARS 2016
MODIFICATION DES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION D'ECLEUX**

Le Maire d'ECLEUX,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25 à 28 ;

VU l'Arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT la limite administrative entre :

- les communes d'Ecleux et Chamblay, située dans la zone agglomérée de « Chamblay » ;
- les communes d'Ecleux et Villers-Farlay, située dans la zone agglomérée de « Villers-Farlay » ;

CONSIDERANT que l'espace bâti a bien le caractère d'une agglomération le long de la Route Départementale n°472 entre la parcelle ZD 142 et la limite de Chamblay ;

CONSIDERANT que l'espace bâti a bien le caractère d'une agglomération le long de la Route Départementale n°93 entre la parcelle cadastrée ZE n°81 (Villers-Farlay) et la limite d'Ecleux ;

ARRETE :

Ecleux, le 8 mars 2016

Le Maire de la Commune d'Ecleux

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération de Chamblay, au sens de l'article R.110.2 du Code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit sur la Route Départementale n°472 :

- A la limite Est de la parcelle cadastrée ZD n° 142

ARTICLE 2 : La limite de l'agglomération d'Ecleux au sens de l'article R.110.2 du Code de la Route, est fixée ainsi qu'il suit sur la Route Départementale n°93 :

- A la limite de la parcelle cadastrée ZD 53.

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération d'Ecleux au sens de l'article R.110.2 du Code de la Route, restent inchangées ainsi qu'il suit sur :

- La Route Départementale n°93, côté de droite, au droit de la limite de parcelle cadastrée ZD n°163 ;
- La Route Départementale n°472, côté de droite, au droit de la limite de parcelle cadastrée ZD n°106 ;
- La Route Départementale n°472, côté de droite, au droit de la limite de parcelle cadastrée ZE n°27 ;

La Voie Communale n°1, côté de droite, au droit de la limite de parcelle cadastrée ZE n°136.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1 à 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Chamblay (RD 472), de Villers-Farlay (RD 93) et d'ECLEUX sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ecleux.

ARTICLE 8 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DÉPARTEMENT DU JURA

Arrondissement
de DOLE

Canton Mont-Sous-Vaudrey

7 bis rue du Val D'Amour
39600 ECLEUX
Tel : 03 84 37 68 60
Fax : 03 84 37 45 90
Adresse électronique : mairie.ecleux@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ECLEUX



Ecleux, le 8 mars 2016

Le Maire de la Commune d'Ecleux

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la Commune d'Ecleux,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Salins-les-Bains /
Mouchard,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ECLEUX, le 8 mars 2016

Le Maire,

E. ROUGEAUX

Copie adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amour